

---

Adresse de la commune de Saint-Denis (Seine-et-Marne)  
annonçant ses dons et invitant la Convention à rester à son  
poste, lors de la séance du 1er nivôse an II au soir (21 décembre  
1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la commune de Saint-Denis (Seine-et-Marne) annonçant ses dons et invitant la Convention à rester à son poste, lors de la séance du 1er nivôse an II au soir (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 111-112;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37224\\_t1\\_0111\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37224_t1_0111_0000_13);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

administrés de tous les cantons pourront venir et s'en retourner le même jour, avantage qu'ils ne trouvent point à Rozoy, que dans cette ville de Coulommiers il y a une population environ de 4,000 âmes, tandis qu'à Rozoy elle ne se porte tout au plus qu'à 1,600; que si le district a été fixé par l'Assemblée constituante à Rozoy ce n'a été que par les intrigues et la partialité de l'émigré Montesquiou. Une dernière considération qui doit fixer l'attention des citoyens, c'est [que] le chemin de Coulommiers à Rebais est déjà tracé, même celui de Coulommiers à la Ferté-sur-Marne. D'après ces considérations, qui toutes ont été saisies par les citoyens présents, le citoyen Piat et ses collègues ont témoigné à leurs concitoyens le plaisir qu'ils ressentaient de fraterniser avec eux; les cris de *Vive la République!* se sont fait entendre. Après ces marques de patriotisme chères à des républicains, le citoyen maire de la municipalité de Rebais a invité ceux qui voulaient parler de le faire, aucun n'ayant réclamé la parole, le citoyen maire a mis aux voix que ceux qui étaient d'avis que le district fût fixé à Coulommiers se levassent, et tous se sont levés. La proposition a été arrêtée à l'unanimité, avec les transports de la joie et aux cris répétés de *Vive la République!*

Le citoyen Piat, l'un desdits commissaires, après cet arrêté, a fait part à l'assemblée que le vœu qui venait d'être présenté allait également être proposé au canton de La Ferté-Gaucher; elle doit l'être aujourd'hui au canton de Faremoutiers par des commissaires nommés à cet effet par le conseil général de la commune de Coulommiers, que le vœu prononcé de tous les cantons dudit district sera porté à la Convention nationale par une députation, tant du Conseil général de la commune de Coulommiers, du comité révolutionnaire et Société populaire de ladite commune, et que du résultat de cette députation il en sera fait part à toutes les communes du canton de Rebais.

« Fait et arrêté lesdits jour et au susdits, et ont les citoyens présents signé avec nous, tant sur la présente que sur le registre. »

(Suivent 81 signatures.)

Les officiers municipaux de la commune d'Eteignac (Eteignac) annoncent que Louis Rocher, qui devait remplacer François Brouillet, s'est coupé un doigt de la main droite pour se soustraire à l'exécution de la loi du contingent pour la cavalerie.

Renvoyé au comité de la guerre (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*  
et des *Décrets* (2)

Un cavalier de la municipalité de Tayac (Eteignac), département de la Charente, s'est

coupé l'index d'un coup de hache pour se mettre hors d'état de servir parmi les défenseurs de la République. Ce délit d'un genre nouveau et bien grave ne pouvait pas être prévu par le Code pénal de la République et ne l'a point été.

Un membre le dénonce.

La Convention renvoie la dénonciation au comité de législation.

La veuve d'un gendarme, mort en combattant les rebelles de la Vendée, se présente à la barre. Elle expose ses besoins, et demande que la Convention rende l'article 5 de la loi du 4 mai commun à toutes les veuves dont les maris sont morts en combattant pour la patrie.

La Convention renvoie la pétition au comité de liquidation (1).

On demande à la Convention nationale le sursis, pendant trois jours, de l'exécution d'un jugement du tribunal criminel du département de Paris, qui condamne au dernier supplice le père d'une famille nombreuse, accusé d'être accapareur.

La Convention passe à l'ordre du jour (2).

La commune de Saint-Denis, canton de Rebais, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne, proteste de son profond respect pour les lois. Elle invite la Convention à rester à son poste, et fait l'offre de 232 chemises et 118 liv. 15 s. en assignats, pour les défenseurs de la patrie.

La Convention nationale, en agréant ces offres, ordonne qu'il en soit fait mention honorable au procès-verbal, et l'insertion au « Bulletin » (3).

Extrait de la séance du 27 frimaire 2<sup>e</sup> année de la République française, une et indivisible de la Société populaire de la commune de Saint-Denis, canton de Rebais, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne (4).

« Citoyens représentants,

« La commune de Saint-Denis, canton de Rebais, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne, toujours animée de la plus douce philanthropie, du patriotisme le plus ardent et du respect le plus profond pour les lois, vient déposer à votre barre une offrande civique pour les braves défenseurs de la patrie.

« Pénétrée de la plus vive reconnaissance pour le bienfait inestimable dont vous la faites jouir par l'établissement du règne de la liberté et de la sainte égalité, elle a pensé ne pouvoir mieux vous la marquer qu'en venant au secours de ses frères et en contribuant, par ce faible don,

servir la patrie, s'est coupé l'index d'un coup de hache, afin d'être exempt de la réquisition.

« Renvoyé au comité de la guerre. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 20.

(2) *Ibid.*

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 21.

(4) *Archives nationales*, carton C 205, dossier 960.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 20.

(2) *Journal des Débats et des Décrets*, nivôse an II, n° 459, p. 61. D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 35] du 2 nivôse an II (dimanche 22 décembre 1793), p. 1604, col. 1] rend compte de cette dénonciation dans les termes suivants :

Un membre expose qu'un citoyen, requis pour

à adoucir les peines et les travaux que ne cessent d'essuyer ceux qui combattent les tyrans.

« Mais ce serait peu pour cette commune, citoyens législateurs, si elle n'exprimait son amour pour la patrie par le don de 232 chemises, 8 draps et 118 liv. 15 s. en assignats.

« Elle sent quel tribut de reconnaissance elle doit rendre à ceux qui, par leurs pénibles travaux, ont régénéré la France. Dicter des lois sages et bienfaisantes et repoussez la horde des tyrans qui veulent nous asservir, et c'est pour remplir ce devoir sacré que nous paraissions devant vous. Restez donc à votre poste, sages législateurs, nous vous y invitons, continuez à faire trembler les despotes coalisés.

« Législateurs, les intrigants et la vile tourbe des malveillants qui ne cessent de nous tourmenter; encore un instant, et votre fermeté fera disparaître tous ces monstres du sol de la liberté. Alors, la France sauvée par vos soins dira que vous avez bien mérité de la patrie. *Vive la République!*

« *Signé sur l'original :* BRULFERT, président; BEAUPÈRE, vice-président; HUVIER, secrétaire; et JOLLY, vice-secrétaire.

« *Pour copie conforme :*

« HUVIER, secrétaire. »

#### Sur la proposition d'un membre,

« La Convention nationale décrète que la pétition de Jean-Baptiste Drapier, sous-lieutenant au 23<sup>e</sup> régiment de cavalerie, sera envoyée au comité de la guerre pour faire un prompt rapport sur la récompense qu'il a méritée, et que le ministre de la guerre sera chargé de son avancement (1). »

L'ordre du jour étant la nomination d'un Président et de trois secrétaires, la Convention y procède.

L'appel nominal terminé, il en est résulté que le citoyen Couthon, ayant réuni le plus de suffrages, a été proclamé Président (2).

Le résultat du second appel nominal a donné pour secrétaires les citoyens Thibaudeau, Jay Sainte-Foy et Perrin (*des Vosges*) (3).

#### COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

On passe ensuite à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Sur 209 votants, Couthon réunit 174 suffrages; il est proclamé Président.

Les nouveaux secrétaires sont les citoyens

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 21.

(2) Au dos de l'état des détenus dans les maisons d'arrêt de Paris qui est annexé au procès-verbal de la séance du 3 nivôse, on trouve le compte de l'appel nominal pour l'élection du Président (Couthon).

Il est ainsi libellé : « Sur 209 votants, Couthon en a (sic) réuni 174 voix. »

On ne trouve aucune indication des noms sur lesquels les autres voix se sont portées.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 22.

(4) *Moniteur universel* [n° 94 du 4 nivôse an II (mardi 21 décembre 1793), p. 379, col. 2].

Thibaudeau, Jay (Sainte-Foy), Perrin (*des Vosges*), et Pellissier (1).

La séance est levée à 10 heures (2).

*Signé :* VOULLAND, président; Marie-Joseph CHÉNIER, ROGER-DUCOS, BOURDON (*de l'Oise*), secrétaires.

En vertu du décret du 29 prairial, l'an II de la République française une et indivisible.

*Signé :* S.-E. MONNEL, FRECINE, ESCHASSERIAUX.

**PIECE NON MENTIONNÉE AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTE OU QUI PARAÎT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 1<sup>er</sup> NIVÔSE AN II, AU SOIR (SAMEDI 21 DÉCEMBRE 1793).**

#### I.

LETTRE DU GÉNÉRAL RANSONNET (3).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

On lit une lettre du général Ransonnet, ainsi conçue :

« Je suis à la maison d'arrêt du Luxembourg depuis trente-six jours pour la reprise de Marchienne, faite par les Autrichiens, dans un moment où j'étais à Douai, par ordre du général en chef Maisonneuve.

« J'ai lu hier, dans le journal du soir, un nouveau chef d'accusation, qui n'est pas mieux fondé que le premier. Si j'ai reçu double gratification, il existe des quittances faciles à présenter.

« Ici, je défie mon dénonciateur. Sévérité contre moi et contre lui. Qu'on examine ma conduite et qu'on ne me laisse pas davantage perdre des moments que j'ai voués à la liberté pour laquelle je combats depuis neuf ans. »

Renvoyé au comité de sûreté générale.

## CONVENTION NATIONALE

Séance du 2 nivôse, an II de la République française, une et indivisible.

Dimanche, 22 décembre 1793.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de

(1) On remarquera que le procès-verbal ne mentionne pas le nom Pellissier; cependant la plupart des journaux de l'époque le donnent comme secrétaire.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 22.

(3) La lettre du général Ransonnet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> nivôse au soir; mais on en trouve un extrait dans le compte rendu de cette séance publié par le *Moniteur universel*.

(4) *Moniteur universel* [n° 94 du 4 nivôse an II (mardi 21 décembre 1793), p. 379, col. 1].